II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 19 décembre 1972
prorogeant le régime des prix minima

(72/424/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima [1], le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix ;

considérant que le Conseil, par décision du 20 décembre 1969 [2], a prorogé, pour les États membres concernés, le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969 ; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, à l'importation en Allemagne de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles et, d'autre part, à l'importation en France de pommes de terre de semence et de certains produits du secteur de la pêche ;

considérant que la décision du 20 décembre 1969, qui était applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, a été prorogée successivement par la décision du 15 décembre 1970 [3] et par la décision du 20 décembre 1971 [4] ; que, lors de ces prorogations, le Conseil a tenu compte de ce que, pour le vinaigre de vin et les produits de la pêche visés par la décision du 20 décembre 1969, l'autorisation pour les États membres concernés de percevoir des taxes compensatoires en remplacement des prix minima a expiré à la date de mise en application, respectivement, le 1er juin 1970, du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole [5] et, le 1er février 1971, du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [6] ;

considérant que, pour les produits auxquels cette décision continue à s'appliquer, à savoir les pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence, et les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, autres que de vin, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables au 31 décembre 1972 ; qu'il convient de proroger la validité de la décision du 20 décembre 1969 pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et ce jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard,

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.
[2] JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.
[3] JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.
[4] JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 23.
[5] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
[6] JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par la décision du 20 décembre 1971, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1973.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS